

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/12/08/2016031863/justel>

Dossier numéro : 2016-12-08/12

Titre

8 DECEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 06-10-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 27-12-2016 page : 90002

Entrée en vigueur : 27-12-2016

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Définitions

Art. 1

[Section 2.](#) - L'audit énergétique des grandes entreprise

Art. 2-5

[Section 3.](#) - L'audit énergétique du permis d'environnement

Art. 6

[Section 4.](#) - Dispositions communes

Art. 7-10

[CHAPITRE II.](#) - Méthodologies d'audit énergétique

Art. 11-13

[CHAPITRE III.](#) - Auditeurs agréés

Art. 14-18

[CHAPITRE IV.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Art. 19

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions finales

Art. 20-22

[ANNEXE.](#)

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Définitions

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° Audit énergétique : audit énergétique au sens de l'article 2.5.7., § 1er, al. 3. de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, ci-après dénommé ("Cobrace").

2° Auditeur énergétique : toute personne physique ou morale disposant d'un agrément lui permettant de réaliser des audits énergétiques conformément au présent arrêté.

3° Bâtiment : toute construction, ou partie de construction conçue pour fonctionner séparément, dotée d'un toit, d'un plancher et de murs ou parois.

4° Etablissement : toute unité technique et géographique au sens de l'article 11 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement comprenant un ou plusieurs bâtiment(s) et/ou une ou plusieurs activité(s) ou installations industrielles ou commerciales, de services privés ou publics, dont les installations classées sont exploitées par une ou plusieurs personnes physiques, ou morales.

5° Unité d'établissement : l'unité d'établissement visée par l'article 1.2,16° du Code de droit économique.

6° Consommation énergétique : consommation annuelle d'énergie exprimée en énergie finale ou primaire et correspondant à la quantité d'énergie effectivement consommée pour répondre aux différents besoins liés à l'activité de l'établissement et pouvant être vérifiée par des comptages.

7° Consommation spécifique : rapport de la consommation énergétique, normalisée par rapport au climat, à occupation normale, sur la superficie plancher des bâtiments de l'établissement.

8° Superficie d'un bâtiment : superficie plancher d'un bâtiment, à savoir, la totalité des planchers mis à couvert et offrant une hauteur libre d'au moins 2,20 m dans tous les locaux, à l'exclusion des locaux situés sous le niveau du sol qui sont affectés aux parkings, aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts. Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs des façades, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs.

9° Temps de retour simple (TRS) : rapport exprimé en année entre le montant brut d'un investissement exprimé en Euro (€) et le montant du gain énergétique annuel exprimé en Euro (€), engendré par cet investissement.

10° Grande entreprise : toute entreprise qui a une unité d'établissement située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale avec soit au moins 250 équivalents temps plein, soit un chiffre d'affaire qui excède 50 millions d'euros et un bilan annuel dont le total excède 43 millions d'euros.

11° Activité industrielle : Activités de production mécanisée portant sur la fabrication ou la transformation de biens meubles ou sur l'exploitation de sources d'énergie.

12° PLAGE : Plan local d'action pour la gestion énergétique visé à l'article 2.1.1. point 28° du Cobrace.

13° Institut : institut bruxellois pour la gestion de l'environnement.

[Section 2.](#) - L'audit énergétique des grandes entreprises

[Art. 2.](#) Champ d'application et réalisation

§ 1er. Les grandes entreprises réalisent un audit énergétique de leurs unités d'établissement qui sont situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et qui sont couvertes par un permis d'environnement.

§ 2. L'audit énergétique des grandes entreprises est conforme aux dispositions reprises aux articles 7, 8 et 9.

[Art. 3.](#) Obligation de mettre en oeuvre l'audit énergétique des grandes entreprises

L'article 10 relatif à la mise en oeuvre de l'audit énergétique est d'application lorsque l'unité d'établissement de la grande entreprise répond aux critères suivants :

- elle est couverte par l'un des permis d'environnement visés à l'article 6 § 1er, points a à d;
- elle présente une consommation spécifique supérieure aux seuils de l'annexe ou répond aux critères repris à l'article 6, § 2 a ou b.

L'obligation du présent article ne s'applique que pour le premier audit énergétique d'une grande entreprise réalisé durant chacune des périodes de validité d'un permis d'environnement.

[Art. 4.](#) Délai de mise en conformité

Lorsqu'une entreprise atteint les critères de grande entreprise et entre dans le champ d'application du présent arrêté, en vertu de l'article 2, § 1er elle réalise l'audit énergétique et le transmet à l'Institut dans les 6 mois suivant le dépôt des comptes annuels

[Art. 5.](#) Exemptions

§ 1er. Les grandes entreprises sont exemptées de l'obligation de réaliser un audit énergétique dans les cas prévus à l'article 2.5.7, § 2 du Cobrace.

§ 2. Toutefois, les grandes entreprises visées au 1er tiret de l'article 2.5.7, § 2 du Cobrace transmettent à l'Institut l'audit énergétique réalisé dans le cadre de leur système de management [¹ ...]¹.

§ 3. Par " qui est soumise à l'obligation d'effectuer un audit en vertu de la législation relative aux permis d'environnement " mentionné par le 3^{ème} tiret de l'article 2.5.7, § 2 du Cobrace, il y a lieu d'entendre " ayant réalisé un audit dans le cadre d'une demande de permis d'environnement visée à l'article 6 du présent arrêté et à condition que l'audit soit valide au moment où la grande entreprise fait valoir cette exemption ".

(1)<ARR 2021-09-22/08, art. 1, 002; En vigueur : 16-10-2021>

Section 3. - L'audit énergétique du permis d'environnement

Art. 6. Champ d'application

§ 1er. Tout établissement considéré comme un gros consommateur fait l'objet d'un audit énergétique du permis d'environnement, en cas de demande de :

- permis d'environnement, de renouvellement ou de prolongation de permis d'environnement de classe 1A ou 1B à condition qu'elle ne concerne pas un permis d'environnement visé au point d;
- permis d'environnement [¹ , de renouvellement ou de prolongation de permis d'environnement comprenant une installation classée]¹ de classe 1D relative à un magasin au sens de la rubrique 90 à condition qu'elle ne concerne pas un permis d'environnement visé au point d;
- permis d'environnement, de renouvellement ou de prolongation de permis d'environnement de classe 2 émanant d'une personne de droit public ou concernant des actes et travaux d'utilité publique, à condition qu'elle ne concerne pas un permis d'environnement visé au point d;
- permis d'environnement introduite auprès de l'Institut conformément à l'article 7bis, § 2 et § 3 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement à condition que la modification influence les critères énergétiques ou de superficie de l'établissement d'une façon telle que l'établissement entre dans le champ d'application du présent arrêté.

§ 2. Un établissement est considéré comme gros consommateur s'il répond à une des conditions suivantes :

- il comporte un magasin visé par la rubrique 90, dont les consommations spécifiques finales en électricité et en combustibles sont supérieures respectivement à 212 kWh/m et à 102 kWh/m, ou dont la consommation spécifique finale totale est supérieure au seuil fixé à l'annexe pour les commerces;
- sa consommation totale primaire est supérieure à 0,1 PJ si son activité principale est une activité industrielle;
- sa superficie plancher est supérieure à 3500 m et sa consommation spécifique finale totale est supérieure au seuil de son affectation, fixé à l'annexe, si son activité principale n'est pas industrielle.

§ 3. L'audit énergétique fait partie intégrante du dossier de demande de permis d'environnement, de renouvellement ou de prolongation de ce dernier.

§ 4. Sont exclus du champ d'application du paragraphe 2, les bâtiments :

- exclusivement affectés au logement;
- qui, constituant une unité PEB neuve ou rénovée lourdement au sens de l'article 2.1.1, points 2°, 3° et 4° du Cobrace, font l'objet d'une proposition PEB telle que visée à l'article 2.2.5. du Cobrace;
- soumis à PLAGE conformément à l'article 2.2.22 ou à l'article 2.4.3. du Cobrace, dès leur entrée en vigueur;
- ayant fait l'objet d'un audit énergétique conforme au présent arrêté dans les 4 dernières années;
- occupés principalement par un ou plusieurs organismes certifiés selon la norme ISO 50.001 ou disposant de toute autre certification d'un système de management de l'énergie ou de l'environnement visé à l'article 2.5.7 § 2, 1er tiret du Cobrace.

§ 5. Toutefois, les organismes visés au point e du § 4 transmettent à l'Institut l'audit énergétique réalisé dans le cadre de leur système de management [² ...]².

(1)<ARR 2021-09-22/08, art. 2, 002; En vigueur : 16-10-2021>

(2)<ARR 2021-09-22/08, art. 3, 002; En vigueur : 16-10-2021>

Section 4. - Dispositions communes

Art. 7. Contenu

§ 1er. L'audit énergétique est conforme à l'un des canevas mis à disposition par l'Institut sur son site internet.

§ 2. Les canevas comprennent au moins les éléments suivants :

- Les coordonnées de l'auditeur du permis d'environnement, ainsi que son numéro d'agrément;
- La localisation et une description technique de l'établissement;
- La consommation énergétique annuelle mesurée sur les trois dernières années, exprimée en énergie finale, en énergie primaire et en CO₂;
- L'analyse de la consommation énergétique des différents usages de l'établissement;
- L'identification des mesures d'amélioration;
- Pour chacune de ces mesures :
 - une description technique;
 - le coût d'investissement;
 - l'économie d'énergie totale et par vecteur énergétique, exprimée en énergie finale, en énergie primaire en CO₂